



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2009-147-

(E)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINTE-MARIE-KERQUE

SOCIETE OPALE ENVIRONNEMENT

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le Code de l'Environnement ;

VU la directive 96/61/ce du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « directive IPPC » ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 ayant autorisé la Société VANDAMME à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-KERQUE, au lieudit « La Bistade » ;

VU la reprise de l'exploitation susvisée par la Société OPALE ENVIRONNEMENT ;

VU la remise définitive du bilan de fonctionnement par la Société OPALE ENVIRONNEMENT en date du 4 décembre 2008 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 mai 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 11 mai 2009 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mai 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que :

- la Société OPALE ENVIRONNEMENT, pour son site de SAINTE MARIE KERQUE, est soumise aux dispositions de la directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive dite « IPPC » pour Integrated Pollution Prevention and Control) pour son activité de stockage de déchets non dangereux,

- la directive précitée a été traduite en droit français au travers de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 demandant un bilan du fonctionnement des installations sur une période décennale,

- le bilan de fonctionnement dans sa version de décembre 2006 complété en décembre 2008 répond aux exigences de l'arrêté du 29 juin 2004,

- les prescriptions relatives aux aménagements à l'exploitation de l'ISDND doivent être revues au regard des meilleures technologies disponibles ainsi que des exigences communautaires (Directive n° 1999/31/CE du 26/04/99) ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de modifier et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 1997 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 juin 2009 ;

VU l'accord de la Société OPALE ENVIRONNEMENT en date du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

La **Société OPALE ENVIRONNEMENT**, dont le siège social est situé rue Marcel Doret à **CALAIS**, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée par arrêté préfectoral du 14 avril 1997, et situé, au lieu-dit « La Bistade » sur le territoire de la commune de **SAINTE-MARIE-KERQUE**, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1 - CONCEPTION DES FLANCS DES ALVÉOLES

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 sont annulées.

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

La constitution des flancs des alvéoles fait l'objet d'un cahier des charges soumis à l'avis d'un organisme tiers choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Il comportera l'ensemble des phases d'aménagement ainsi que la liste des contrôles internes et externes à réaliser (qualité de l'argile, géométrie, perméabilité, ...). Il précisera les conditions précises de raccordement avec les alvéoles comportant des flancs de type « ARMATER » aux niveaux des barrières active et passive.

La vérification du respect de ce cahier des charges est également confiée à un organisme tiers choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

»

Les dispositions de l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral du 14/04/1997 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les flancs des alvéoles sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté. Ils comportent notamment une couche d'argile dont l'épaisseur ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond (dessus de la barrière active).

Ils sont recouverts par une géomembrane en PEHD d'une épaisseur minimale de 2 mm. Elle ne doit pas présenter de discontinuité entre le fond et les flancs. Un dispositif d'ancrage et prévu au sommet des flancs afin d'éviter la sollicitation mécanique de la géomembrane.

»

ARTICLE 2 : RÉSEAU DE SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 09/09/04 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes

«

Article 6 – Réseau de surveillance de l'environnement

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de l'impact des émissions atmosphériques composé de six points de prélèvements d'air ambiant répartis sur et aux abords du centre d'enfouissement technique (CET) selon le plan annexé au présent arrêté, et d'une station météorologique permettant de réaliser la mesure de la température extérieure, de la pression atmosphérique, de la pluviométrie journalière, de la vitesse et de la direction des vents.

A fréquence semestrielle, l'exploitant fait réaliser, par une société extérieure indépendante, compétente et choisie en accord avec l'inspection des installations classées, un prélèvement d'air extérieur ambiant au niveau de chaque point du réseau sur lequel sont effectuées les analyses des paramètres suivants :

- A. H₂S ;
- B. Ammoniac ;
- C. Dichlorométhane ;
- D. Trichloréthylène ;
- E. Tétrachloréthylène ;
- F. Chlorure de vinyle ;
- G. Oxydes de carbone (CO) ;
- H. Limonènes (caractéristique des odeurs de déchets frais) ;
- I. Paracymènes (caractéristique des odeurs de biogaz) ;
- J. Benzène ;
- K. Toluène ;
- L. Ethyl benzène ;
- M. Xylène ;
- N. Benzène C3 ;
- O. Benzène C4 ;
- P. Alpha-pinène ;
- Q. Alpha-terpinéol.

Ces analyses sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Au vu des résultats et sur simple demande de l'inspection des installations classées, la fréquence des prélèvements pourra devenir trimestrielle ou mensuelle.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois suivant leur réalisation.

Les résultats des analyses seront exploités et commentés, pour chaque point de prélèvement, sur la base de tableaux synthétiques, qui porteront sur les paramètres listés ci-avant vis à vis des normes réglementaires d'exposition concernant la santé.

L'exploitation et les commentaires associés seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard : le quinze du mois suivant.

Les tableaux synthétiques susvisés présenteront les données, pour chacun des points de prélèvement, sous forme de moyenne par capteurs et par polluants ainsi qu'une analyse de la qualité de l'air entre l'amont et l'aval du site selon la direction des vents.

L'inspection des installations classées pourra solliciter sur simple demande tout élément supplémentaire qu'elle aura jugé nécessaire.

»

ARTICLE 3 : REJET D'EFFLUENT AQUEUX

Les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 09/09/04 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

7.1 – Identification des effluents

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 02/04/2001 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

- les différentes eaux du site sont les suivantes :

Effluent n° 1 : les eaux de ruissellement suivantes non-entrées en contact avec les déchets aboutissent aux bassins de stockage étanches n°3 (810 m³) et n°1 (1 800 m³) :

- ❖ eaux pluviales des aires de manœuvre des camions, voiries, après passage par le bassin n° 4 étanche (110 m³) et contrôle de leur qualité ;
- ❖ eaux pluviales de l'aire de la déchetterie après passage par un débourbeur déshuileur ;
- ❖ les eaux pluviales de la piste d'accès principale au casier niveau bas, après passage par un débourbeur/déshuileur ;
- ❖ les eaux pluviales de la piste d'accès principale aux casiers niveau haut ;
- ❖ les eaux de ruissellement sur la couverture transitoire des alvéoles dont l'exploitation est achevée et sur les digues ;
- ❖ les eaux de ruissellement récupérées sur les zones en attente d'exploitation (zones en attente de terrassement, emplacement des alvéoles non exploitées sur la partie réhabilitée de l'ancienne décharge, alvéoles réalisées mais non encore exploitées) et les stocks de déchets inertes après passage par la lagune ouest du site.

Effluent n° 2 : les eaux souillées définies ci-après rejoignent le bassin de stockage des eaux souillées étanche n° 2 bis d'une capacité de 3 000 m³ :

- ❖ les eaux pluviales des casiers ou alvéoles en cours d'exploitation, les eaux souillées (eaux de lavage) du bâtiment principal et de l'atelier d'entretien, les lixiviats de l'ancienne décharge et du nouveau centre de stockage des déchets, les eaux de lavage des camions et des véhicules du site ;
- ❖ les eaux stockées dans le bassin n° 2 bis sont traitées dans la station d'épuration interne au site (ou dans une station extérieure en cas d'excès d'eau à traiter) puis sont stockées dans le bassin étanche n° 2 d'une capacité de 1 500 m³).

Effluent n° 3 : les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments et des espaces non touchés par l'exploitation et les voiries.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit transmettre au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude portant sur la mise en place d'un piézomètre complémentaire qui sera situé en aval hydraulique.

La localisation, les spécifications techniques ainsi que les conditions de réalisation seront soumises à l'avis d'un hydrogéologue compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINTE MARIE KERQUE et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société OPALE ENVIRONNEMENT sera affiché en Mairie de SAINTE MARIE KERQUE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

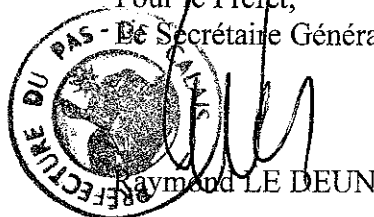
Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 7 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de SAINT-OMER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société OPALE ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de SAINTE-MARIE-KERQUE.

Arras, le 29 JUIN 2009

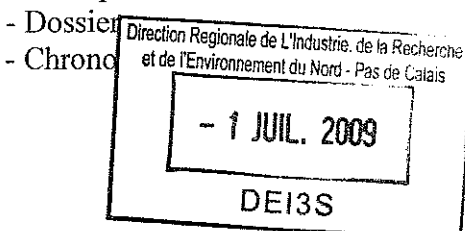
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société OPALE ENVIRONNEMENT - Rue Marcel Doret - 62100 CALAIS
- Mme le Sous-Préfète de SAINT-OMER
- M. le Maire de SAINTE MARIE KERQUE
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Risques

Inspecteur des installations classées à DOUAI



lex Transmis à M. Le Gnot
du G.S. de : L. Horal
pour
Douai, le
P/Le Directeur